

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 831 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___831

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 831 du 27 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 831 del 27 maggio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant soutient que l'enquête aurait révélé des indices d'accusations malveillantes de la part de son épouse, qui ressortiraient en particulier des constatations du Tribunal des mesures de contrainte. Ces accusations auraient été à l'origine de la mise en détention provisoire de quinze jours du recourant, ce qui lui aurait fait perdre son travail et son logement.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se

poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans son ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire du 30 mars 2012, le Tribunal des mesures de contrainte a certes considéré que les soupçons n'étaient pas suffisants s'agissant des menaces graves alléguées par B.G._____, l'enfant C.G._____ pouvant être pris malgré lui dans un conflit de loyauté. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut exclure que le recourant se soit livré à de tels agissements. Il a d'ailleurs été renvoyé en jugement, par acte d'accusation du 7 mai 2014, pour incendie intentionnel, violation grave des règles de la circulation, violation simple des règles de la circulation, ivresse au volant qualifiée, tentative de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, violation des devoirs en cas d'accident et infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121). En outre, le recourant se contente de se référer à l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte et n'apporte aucun élément de preuve concret susceptible d'établir que son épouse l'aurait faussement dénoncé à l'autorité. Au vu des éléments qui précèdent, un renvoi en jugement de B.G._____ aboutirait très probablement à un acquittement, qui apparaît dans tous les cas nettement plus vraisemblable qu'une condamnation. Le classement de la procédure dirigée contre cette dernière pour dénonciation calomnieuse échappe dès lors à la critique.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). A.G._____ a un défenseur d'office en sa qualité de prévenu et non un conseil juridique gratuit en tant que plaignant. Le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée (CREP 28 juillet 2014/516). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.G._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mai 2014 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A.G._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Renaud Lattion, avocat (pour A.G._____), - M. Franck-Olivier Karlen, avocat (pour B.G._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.